



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Dossier n° PC 078 005 26A0004 /
AT 078 005 26A0004**

Déposé le : **28/04/2026**
Affiché le : **29/04/2026**
Complété le : **20/05/2026 - 20/07/2026 -
04/09/2026**
Arrêté n° : PC 078 005 26A0004_DEC

Par : **SCCV Dôme Thorez**
représentée par LOUSTALOT Jean-Cédric
86 Rue du Dôme
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Pour : **Démolition des constructions existantes**

**Construction d'un ensemble immobilier de 114
logements, dont 30 logements sociaux et 26
logements BRS, comprenant une crèche.**

Adresse du terrain : **20 RUE DU 8 MAI 1945**
78260 Achères

Référence(s) cadastrale(s) : **BC252 - BC253 -
BC254 - BC255 - BC256 - BC257**

Surfaces de plancher :
○ Existantes : **3 255 m²**
○ Créées : **7 679 m²**
○ Démolies : **3 255 m²**

Destination : **Habitation - Logement**
Équipement d'intérêt collectif et services
publics - Établissements d'enseignement, de
santé et d'action sociale

Le Maire d'ACHERES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, L. 425-3 et R. 431-30, L. 425-14,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 122-3, R. 122-9 et les chapitres relatifs à la sécurité et l'accessibilité des Établissements Recevant du Public,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UCa,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone rouge claire et en zone bleue,

VU l'arrêté préfectoral n°00.201/DUEL du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique,

VU l'avis favorable avec prescriptions de SUEZ ENVIRONNEMENT, Agence de Poissy, en date du 19 mai 2026 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté Urbaine GPS&O, Direction du Cycle de l'eau Est, en date du 19 mai 2026 annexé au présent arrêté,

VU l'avis réputé favorable d'ENEDIS, Cellule CU/AU, en date du 12 juin 2026,

VU le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 24 juin 2026 annexé au présent arrêté,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires, SURR – Accessibilité, en date du 24 août 2026,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté Urbaine GPS&O, Direction des Déchets, en date du 11 septembre 2026 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté Urbaine GPS&O, Direction de la Voirie - Service infrastructures routières, reçu le 11 septembre 2026 annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **Les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis annexés devront impérativement être respectées,**
- Conformément aux articles B 2.2.4° et RC 2.2. 4° du règlement du PPRI, **les nouvelles aires de stationnement de surface ne devront pas porter atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues ; elles devront être réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel ou en dessous,**
- Conformément au chapitre 3.3.2 de la partie 2 du règlement du PLUi, zone UCa, **le traitement des circulations piétonnes privilégiera l'emploi de revêtements perméables,**

Article 3 : Le présent arrêté VAUT AUTORISATION DE TRAVAUX au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 24 juin 2026 annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'isolation acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur.

Article 5 : La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 425-13 du Code de l'Urbanisme, le présent projet étant soumis au régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), **les travaux ne pourront débuter avant le dépôt de ladite déclaration auprès des services de l'État et l'obtention du récépissé de déclaration délivré par Monsieur le Préfet** (Direction Départementale des Territoires).

Tout commencement des travaux avant l'obtention de ce récépissé ou en violation de ses prescriptions exposerait le bénéficiaire aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 : Rappels :

Les terres provenant des fouilles ou gravats issus des démolitions des constructions existantes ne seront pas conservés sur le terrain et seront évacués à la décharge agréée.

Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Les plantations d'espaces verts prévues au dossier devront être effectuées en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Article 7 : En application de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) en trois exemplaires.

En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), comprenant les attestations afférentes au projet.

Article 8 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ACHERES, le 18/09/2026

Pour le Maire et par délégation,

**La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,
des mobilités, de la santé et du handicap,**

Camille VAUR



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), **(pour les permis de construire uniquement)**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.



19/05/2026

Expéditeur : Monnier, Nathalie

Objet : Demande d'avis concernant le Permis de construire n° PC 78 005 26 A 0004

Déclarant : SSCV DOME THOREZ

À l'attention de Service Urbanisme

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre consultation sur l'affaire citée en objet, nous sommes effectivement concernés sur cette affaire en tant qu'exploitant pour le réseau AEP.

Après étude du dossier, veuillez trouver ci-joint, nos remarques ainsi que le rappel des normes pour la réalisation des travaux.

1°) Eau potable

Le terrain d'assiette du projet :

Est desservi par le réseau public d'eau potable, rue Rue du 8 Mai 1945/Prévoir sur Maurice Thorez.

Avis favorable

Sous réserves :

- Sous réserve que les besoins en eau soient limités aux sanitaires.
- Sous réserve que la défense incendie actuelle existante corresponde aux besoins de cette opération (non exprimés dans le dossier).
- **Ce projet immobilier pourra être raccordé au réseau d'eau potable. Une courte extension de réseau pourra être nécessaire en fonction de l'emplacement précis de la future chambre de comptage.**
- La parcelle sur laquelle est projetée ce futur projet immobilier, comprenant 4 immeubles, est déjà pourvue de 3 bâtiments de logements collectifs. Sur cette parcelle, le nombre de logement actuel est estimé à 50.
- Ce futur projet immobilier prévoit de porter à 114 le nombre de logement total sur cette parcelle.
- Consommation de pointe estimée pour un ensemble de 50 logements $\approx 7,5 \text{ m}^3/\text{h}$.
- Consommation de pointe estimée pour un ensemble de 114 logements $\approx 12 \text{ m}^3/\text{h}$.

L'augmentation du tirage de pointe sur la parcelle concernée n'est donc pas très importante.

A proximité de la parcelle en question, la pression sur le réseau est comprise entre 5 et 5,5 bars.

Sur l'avenue Maurice Thorez, la canalisation en fonte ductile 300 mm de 2022 sera largement capable de permettre l'alimentation de l'ensemble du futur projet immobilier. En revanche, si le promoteur souhaite prévoir l'alimentation en eau de ce projet depuis la rue du 8 Mai 1945, il sera cohérent de prévoir la création d'un maillage d'environ 40 mètres entre deux canalisations 150 mm actuellement non maillées.

Dans les deux cas, la pression minimale au niveau du point de livraison du futur projet immobilier sera d'environ 4,5 bars. Cette pression sera suffisante pour la correcte alimentation de bâtiments R+6+attique.

L'augmentation du pic de consommation sur la parcelle d'environ 4,5 m³/h n'aura aucun impact hydraulique sur le reste du réseau compte tenu le dense maillage du réseau sur le quartier.

Concernant la défense incendie, il existe 4 poteaux incendie existants (n°15-16-26-28) dans un rayon de 100 mètres à proximité du futur projet. Tous sont capables d'atteindre un débit de 60 m³/h, sous une pression bien supérieure à 1 bar. Ces poteaux incendie pourront donc être utilisés pour la couverture incendie du nouveau projet immobilier. Les documents ne précisent pas le besoin d'un tirage en simultané sur plusieurs poteaux incendie.

Explications et recommandations :

1. Dans le cas d'un avis favorable, un branchement spécifique au projet pourra être réalisé en limite de domaine public-privé par le Déléataire dans les conditions du règlement du service (disponible sur demande). Le regard de comptage sera donc positionné en limite de domaine public-privé.
2. Pour l'usage eau potable, Il appartient au pétitionnaire, et à ses frais si la pression existante de service du réseau d'eau potable n'est pas suffisante au regard de son projet de mettre en œuvre les moyens nécessaires en domaine privé (exemple : suppresseur).
3. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau pourra exiger du pétitionnaire l'installer un disconnecteur (qui fera partie des installations privées).
4. Le raccordement au réseau public d'eau potable ne garantit aucunement le besoin en eau pour la défense incendie (débit de pointe, durée et pression), qui nécessite une étude spécifique en fonction des conditions attendues et formulées par les services du SDIS. La défense incendie peut-être réalisée par d'autres moyen que celui du réseau d'eau potable. Les équipements de défense incendie, s'ils doivent être alimentés par le réseau d'eau potable doivent faire l'objet d'un branchement en domaine public spécifique, ainsi que d'un réseau privé spécifique incendie, distinct de la distribution pour l'usage d'eau potable.

Rappel des réglementations en vigueur afin de délivrer le certificat de conformité

Concernant les extensions de réseaux :

Avant le démarrage des travaux, les plans des réseaux humides devront être validés par les services de la Collectivité compétente ainsi que de l'Exploitant du service public d'eau et/ou d'assainissement. À cet effet, ils seront invités à participer à la première réunion de chantier.

Les travaux de raccordement des canalisations d'eau potable seront exclusivement réalisés par l'Exploitant du service public d'eau et/ou d'assainissement.

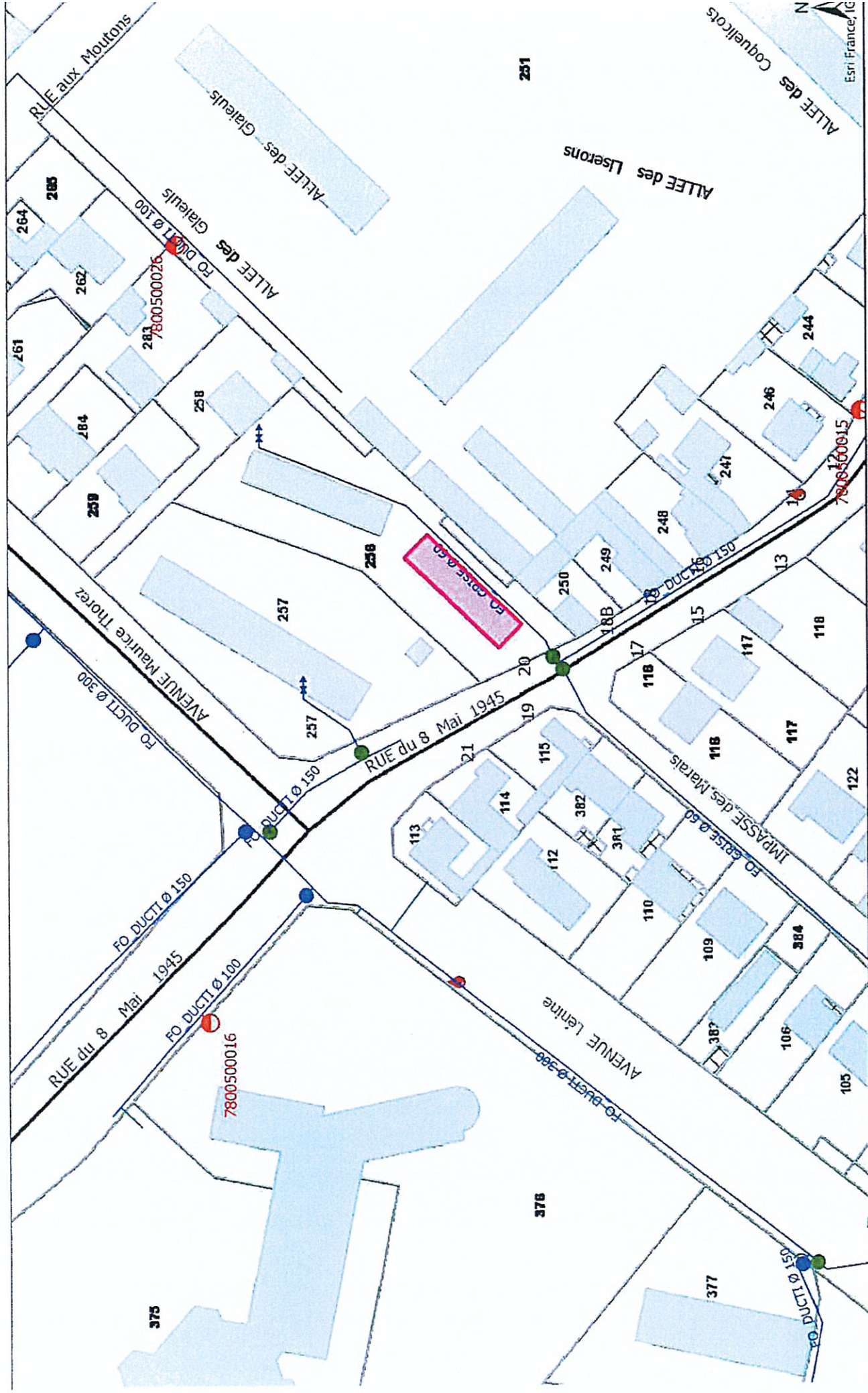
Pour l'eau potable :

Essais pression et de désinfection des canalisations et branchements suivant le fascicule N° 71 et remise des plans de récolement.

La mise en eau définitive de l'opération sera conditionnée par l'obtention du certificat de réception des travaux et du dossier complet de réception incluant le plan de récolement obligatoirement en classe A.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.



A4_Paysage
ACHERES



Aubergenville, le 19 mai 2026

Nos Réf. : GPSEO/2026/16597/ Dossier n° : 409906

Direction du cycle de l'eau :

PC : 78005 26 A0004 du 28/04/2026 reçu le 11/05/2026

Objet : Construction de 114 logements dans 4 bâtiments

Pétitionnaire : SCCV Dôme Thorez

Représentée par : M. LOUSTALOT Jean-Cédric

Adresse : 20 Rue du 8 Mai 1945 à Achères

Cadastre : BC252, BC253, BC254, BC255, BC256, BC257

Dossier suivi par : Olivier SACRÉ

Contact : dgst-poleest@gpseo.fr

Assainissement

La parcelle est desservie par un réseau public d'eaux usées de diamètre 1000 mm situé : Rue du 8 mai 1945.

Le pétitionnaire devra obligatoirement solliciter une demande de branchement auprès de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, direction cycle de l'eau. Conformément à la décision du bureau communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le règlement d'assainissement, l'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise. Le pétitionnaire devra contacter ses services pour l'établissement du devis et la création du branchement.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public de l'ensemble des constructions est obligatoire, qu'il soit gravitaire ou non. Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les réseaux du bâtiment devront être conçus de manière à s'opposer à tout reflux des égouts.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et voiries créées devront être conservées et infiltrées à la parcelle. Le dispositif d'infiltration devra être dimensionné pour une pluie vicennale, sans rejet vers le réseau public. Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48 heures. Le pétitionnaire devra réaliser une étude hydrogéologique pour dimensionner les ouvrages adaptés aux sols et surfaces du site.

Le pétitionnaire s'engage à l'installation d'un bassin de rétention permettant le stockage de ces eaux, qui après traitement seront rejetées à débit régulé dans deux bassins d'infiltration.

Lorsque le pétitionnaire aura terminé ses travaux, il devra contacter la société SEFO au 01 39 70 20 00 pour qu'une enquête de conformité de ses installations soit réalisée (à sa charge).

Participation financière liée à l'assainissement

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique et à la délibération du conseil communautaire du 6 février 2020, le pétitionnaire est assujéti à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le taux de base à compter du 1^{er} juillet 2020 est de 1 800 € pour le 1^{er} logement créé et de 1 300€ pour les suivants.

Type de bâtiment	Nombre de logements	Coefficient correcteur	Surface de plancher en m ²	Montant PFAC en euros
Logement(s)	114			148700 €
Equipements d'intérêt collectif et services publics		0.5	154	1386 €

A titre indicatif, la participation due par le pétitionnaire sera de 150 086 € toutes taxes comprises pour le raccordement du projet réalisé en 2026.

Eau potable

La parcelle est desservie par un réseau public d'eau potable de diamètre 150 mm situé : Rue du 8 mai 1945.

Le réseau public est géré en délégation de service public par la société Suez eau France.

Le pétitionnaire devra obligatoirement solliciter une demande de branchement auprès du gestionnaire du réseau d'eau de la communauté urbaine.

Défense incendie

Un hydrant public est implanté Rue du 8 Mai 1945 à une distance de 60 mètres environ du projet.

Si pour répondre aux prescriptions des services de secours, il est nécessaire de créer un nouvel hydrant, alors les travaux de canalisations et de pose de l'hydrant seront à la charge du pétitionnaire. Il ne pourra être créé que dans la limite des capacités du réseau actuel.

Pour le Président et par délégation,



Stéphanie FAIVRE
Sous-directrice en charge du secteur Est du
cycle de l'eau

Pre-instruction Consultations

Consultation services (1)

Nom du service	Date
Communauté urbaine GPS&O - Direction des déchets	2025

Réponses services (8)

Nom du service	Date
Direction départementale des Territoires - DUTR - A.	
ENEDIS - Cellule CUIAU	
SUEZ ENVIRONNEMENT - Agence de Poissy	
Service départemental d'incendie et de secours des	
Communauté urbaine GPS&O - Direction de la Voirie	
Communauté urbaine GPS&O - Direction de la Voirie	
Communauté urbaine GPS&O - Direction du Cycle d.	

Recevoir / modifier un avis de service

Nom du service : ENEDIS - Cellule CUIAU Délai : 1 mois

Date de consultation : 11/05/2025 Date de notification : 12/05/2025 Date limite initiale : 12/05/2025

Date de relance : Date limite finale : 11/05/2025

Commentaires d'instruction (privé) : Le projet nécessite une puissance électrique de 770 77 kVA

Copier

Prise en Compte par le Service consulté PLATAU L09-47D-GPL

Type de PEC : Positive

Date PEC : 03/05/2025 Date de réponse estimée (dans PEC) : 11/05/2025

Commentaires du service consulté (PEC) :

Copier

Réponse du service consulté

Code PLATAU : L09-47D-GPL

Date de réponse : 12/05/2025 Date de réception en mairie : 12/05/2025

Réponse : Favorable Type d'avis : Informations

Commentaires : En tant que gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune concernée par la consultation, Enedis n'a pas eu la possibilité de traiter la consultation dans les temps. Il répond donc au service instructeur du certificat ou de l'autorisation d'urbanisme par un avis tacite automatique en attendant un avis plus complet.

Copier

PC07800526A0004 A l'attention de Madame NHARI

1 message

PRIEUR Nathalie <Nathalie.PRIEUR@sdis78.fr> 24 juin 2026 à 15:44
 À : ACHÈRES URBANISME <urbanisme@mairie-achères78.fr>, Domaine Public <domaine-public@mairie-achères78.fr>, "Patrimoine ACHÈRES (patrimoine@mairie-achères78.fr)" <patrimoine@mairie-achères78.fr>, "vguepin@mairie-achères78.fr" <vguepin@mairie-achères78.fr>

Madame, Monsieur,

Afin que la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) des Yvelines se concentre sur les établissements qui représentent de véritables enjeux en matière de sécurité des occupants et de prévention contre les risques d'incendie et de panique, les projets qui visent des établissements recevant jusqu'à 19 personnes au titre du public et qui sont dépourvus de locaux à sommeil, ne sont plus étudiés.

Néanmoins, afin d'accompagner les futurs exploitants chargés de respecter les règles applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans de tels établissements, nous vous invitons à leur transmettre le document mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et élaboré à leur intention, téléchargeable grâce au lien suivant :

<https://www.sdis78.fr/storage/app/media/rappels-reglementaires-amenagement-erp-19-personnes-au-titre-du-public-au-max-sans-locaux-a-sommeil.pdf>

Le groupement prévention du SDIS 78 reste à votre disposition en tant que de besoin.

Bien cordialement.



Nathalie PRIEUR

Secrétariat Groupement Prévention

Sdis 78 – 12/14 rue Roger Hennequin

78190 TRAPPES

Boîte postale : Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles cedex

Bureau : **01.30.13.88.40**

Mail : **prevention@sdis78.fr**

www.sdis78.fr / www.sp78.tv



Ensemble, sauvons des vies.

Détecteur de fumée installé = Vie sauvée



Groupement Prévention/RCCI

**REGLES A RESPECTER DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5^e CATEGORIE
SANS LOCAUX A SOMMEIL, SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR JUSQU'A
19 PERSONNES AU TITRE DU PUBLIC**

REF. : Code de l'urbanisme
Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème}
catégorie

Dans le cadre de la construction ou de l'aménagement d'un établissement ou de locaux professionnels recevant jusqu'à 19 personnes au titre du public et dépourvus de locaux à sommeil, les pétitionnaires doivent respecter les dispositions réglementaires introduites par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié cité en référence, afin d'assurer la sécurité des occupants contre les risques d'incendie et de permettre, le cas échéant, l'intervention des services d'incendie et de secours dans de bonnes conditions.

Les dispositions constructives, les installations techniques ainsi que les modalités de leur contrôle à respecter, sont ainsi rappelées ci-dessous :

En application de l'article PE 2 §3 et §4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié précité, les établissements recevant du public susceptibles d'accueillir jusqu'à 19 personnes au titre du public doivent respecter les seuls articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 de cet arrêté.

Néanmoins, en l'absence de règle spécifique aux caractéristiques d'isolement de l'établissement par rapport aux éventuels tiers contigus et superposés, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines recommande le respect des dispositions suivantes :

- Cas d'un établissement recevant du public contigu et/ou aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage d'habitation : il convient d'isoler l'établissement par des murs et des planchers coupe-feu du même degré que celui exigé pour la stabilité au feu du bâtiment d'habitation (¼ d'heure pour les habitations de la 1^{ère} famille, ½ heure pour les habitations de la 2^{ème} famille, 1 heure pour ceux de la 3^{ème} famille).
- Cas d'un établissement recevant du public contigu à d'autres établissements recevant du public classés en 5^e catégorie et susceptibles d'accueillir plus de 19 personnes au moins au titre du public : il convient d'isoler l'établissement par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Lorsque l'établissement comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserve, local de rangement...), ces derniers doivent alors être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure, ainsi que des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

Concernant les dispositions de l'article PE 4, elles imposent à l'exploitant de procéder, ou faire procéder, en cours d'exploitation et par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours...).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

L'article PE 24 §1 requiert quant à lui que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'article PE 26 §1 impose que les établissements soient dotés d'au moins un extincteur portatif. Ils doivent être adaptés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Ils doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Il doit y avoir un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau. Enfin, ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

L'article PE 27 impose quant à lui, l'existence d'un système d'alarme devant présenter les caractéristiques suivantes :

- L'alarme générale doit être donnée dans l'ensemble de l'établissement ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, l'établissement doit être préférentiellement doté d'un téléphone urbain, devant fonctionner en cas de coupure générale électrique, mais un téléphone portable est cependant autorisé.

En outre, des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Enfin, il est rappelé aux exploitants qu'en application de l'article R-143-43 du code de la construction et de l'habitation, les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Pôle Aménagement du Territoire
Service Urbanisme et Droit des Sols

ACHÈRES, le 27 mai 2026

Affaire suivie par Marylou Nhari
01.30.06.79.13
urbanisme@mairie-acheres78.fr

DDT
SBD/SCDA
35 RUE DE NOAILLES
78011 VERSAILLES CEDEX

Numéro de dossier :	AT 078 005 26A0004
Déposé le :	28/04/2026
Par :	SCCV DÔME THOREZ
Représenté par :	Monsieur Jean-Cédric LOUSTALOT
Adresse des travaux :	20 RUE DE 8 MAI 1945
Nature des travaux :	Construction d'une crèche dans le cadre d'une opération immobilière

Objet : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public – Consultation pour avis
Recommandé avec accusé de réception n°1A 209 796 7524 5

Monsieur le Directeur,

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir votre avis sur le dossier référencé ci-dessus.

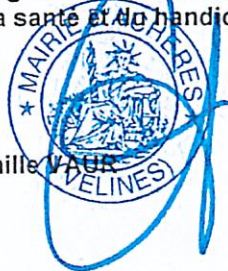
Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de réponse ou de décision de l'administration, me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande jointe, le service est réputé émettre un avis favorable sur ladite demande. Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me faire un retour de l'exemplaire du dossier communiqué, dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation,

La première adjointe au Maire
Chargée de l'urbanisme, des mobilités,
de la santé et du handicap,

Camille Vaur



PJ : Un exemplaire du dossier.

AVIS DU MAIRE

COMMUNE D'ACHERES

OBJET : 1 - Désignation des travaux : **Construction d'une crèche dans le cadre d'une opération immobilière**

2 - Lieu, adresse : **20 RUE DE 8 MAI 1945**

3 - Demandeur : **SCCV DÔME THOREZ**

REF : Permis de Construire/Déclaration préalable n° : **PC 078 005 26A0004**

Autorisation de Travaux n° : **AT 078 005 26A0004**

Catégorie d'ERP : **5e**

Avis du Maire (Nom, prénom) :

ou de son représentant (Nom, prénom) : **Madame Camille VAUR**

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Motif :

Date : 27 mai 2026

Signature :



Votre suivi

| Lettre Recommandée

IA20979675245

 Enregistrer



Mardi 23 juin 2026

Votre envoi a été distribué

Mardi 23 juin à 9h54

Votre envoi a été distribué.

 Découvrir le Score écologique La Poste

 Aide

Démarches administratives

Nos solutions pour une rentrée réussie



Je découvre

La Poste Mobile

Découvrez l'offre de rentrée : 4 mois offerts !



J'en profite

Mardi 23 juin à 7h36

Votre envoi est sur son site de distribution. Nous le préparons pour le mettre en livraison.

Mardi 23 juin à 0h49

Votre envoi est en cours de transport vers son site de livraison.

Lundi 22 juin à 11h32

Votre envoi a été remis à La Poste

Masquer les étapes passées

Service Urbanisme et Droit des Sols

Hôtel de Ville

6-8 rue Deschamps-Guérin

78260 Achères

Aubergenville, le **11 SEP. 2026**

Direction de la Maîtrise des Déchets

Réf : TJ/EP/ACHERES-2026-132

Numéro de dossier : PC 78005 26 A0004

Dépôt le : 28/04/2026

Adresse : 20 rue du 8 MAI 1945 78260 Achères

Demandeur : SCCV Dôme Thorez

Nature du projet : construction de 114 logements

Objet : Avis sur le permis de construire – Gestion des déchets

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis concernant la conformité du projet au règlement de la Communauté urbaine en vigueur.

Le projet :

Pour le projet, le pétitionnaire devra se conformer au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), approuvé par le Conseil communautaire le 27 juin 2024.

Gestion des déchets en bornes d'apport volontaire enterrées (BAVE) :

Basées sur le principe de l'apport volontaire de proximité, les BAVE allient à la fois efficacité, modernité, économie et respect de l'environnement des habitants.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage complète des travaux de génie civil pour réaliser l'excavation, la fourniture et la pose des BAVE. Dans un souci d'harmonisation sur le territoire, les BAVE devront être de préférence du même modèle que celui proposé par la CU GPS&O.

Il est important de noter que la CU GPS&O devra être saisie pour contrôler la conformité des fouilles 10 jours avant la date d'implantation des BAVE

Dispositions techniques :

Une BAVE est constituée d'une cuve en béton, d'un conteneur et d'une goulotte d'introduction. Les dimensions d'une BAVE sont de 2 m de longueur et de largeur et de 2,60 m de profondeur. Le volume utile est de 5 m³ pour les BAVE d'ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables/papiers et de 4 m³ pour le verre. L'emprise au sol d'une BAVE pour l'ensemble des flux est de 2 m x 2 m, soit 4 m².

La zone d'implantation des BAVE doit :

- être libre de tout réseaux souterrains ;
- respecter un dégagement minimum de 1 m autour de la BAVE ;
- respecter une distance minimale de 3 m entre la BAVE et le bâti (balcons, fenêtres) afin de réduire les risques de dégradations et de nuisances visuelles.

Remarque importante : les BAVE ne doivent pas être implantées à proximité d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres, candélabres) pouvant gêner la manœuvre de collecte, sur une hauteur de 12 mètres et dans un rayon de 3 m.

Stationnement et accessibilité du véhicule de collecte

L'emplacement des BAVE devra être accessible à un camion-grue (50 tonnes) pour la mise en place des BAVE et aux camions de collecte (PTAC 26 tonnes).

L'implantation des BAVE ne doit pas engendrer de manœuvres dangereuses pour le collecteur (marche arrière...), selon la R437 de la CRAMIF.

Une signalisation horizontale/verticale et un dispositif anti-stationnement adapté doivent être mis en place afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte et permettant la verbalisation par les pouvoirs de police.

Enfin un emplacement réservé à la collecte des déchets est à privilégier sachant que le camion mesure 10 m de long et 2,55 m de large.

Caractéristiques des voies d'accès à la collecte

Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 8% et 10% en absence d'arrêt pour collecter.

Les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :

- voie à double sens : au moins 5 m entre trottoirs (PL + VL en croisement) ;
- voie à sens unique : au moins 3 m entre trottoirs (élargie à 5 m en cas de stationnement) ;
- voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du départ occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

Avant la mise en fonctionnement des bornes

Une réception des BAVE devra être réalisée par le service compétant de la CU GPS&O avant la mise en fonctionnement, matérialisée par des essais de levées.

Les BAVE n'étant pas dimensionnées pour recevoir les déchets de grand volume, la mise en place d'une benne d'appoint est demandée au gestionnaire pour assimiler les déchets liés aux emménagements et pendant toute la durée de ces derniers.

Le projet :

Le projet prévoit un îlot de 4 BAVES sur l'avenue Maurice Thorez et un îlot de 5 BAVES sur la rue du 8 Mai 1945. Le nombre de BAVES prévu est conforme.

En revanche, plusieurs ajustements sont nécessaires concernant l'îlot situé sur l'avenue Maurice Thorez :

- **L'aire de présentation des objets encombrants ne doit pas être implantée derrière les bornes.**
- Enfin, les bornes sont actuellement implantées trop près de l'entrée et de la sortie du parking. Lors des opérations de collecte, le camion masquera la visibilité des véhicules,

- **L'aire de présentation des objets encombrants ne doit pas être implantée derrière les bornes.**
- Enfin, les bornes sont actuellement implantées trop près de l'entrée et de la sortie du parking. Lors des opérations de collecte, le camion masquera la visibilité des véhicules, ce qui constitue un risque important en matière de sécurité routière et augmente le risque accidentogène.

Locaux industriels et commerciaux :

Les déchets assimilés aux déchets des ménages sont traités dans le cadre de la collecte des ménages jusqu'à un seuil équivalent à 3 bacs 660L/semaine soit 1 980 L hebdomadaire d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) hors tri. Tout producteur non ménager dépassant ce seuil se verra exclu du service public de gestion des déchets dès le 1^{er} litre.

Par ailleurs, un espace de stockage devra être suffisamment dimensionné pour permettre le tri réglementaire des 9 flux de déchets générés par les professionnels, conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier/cartons, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de biodéchets, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Pour bénéficier du service de collecte de la Communauté urbaine, les producteurs non-ménagers ont une obligation de tri de leurs déchets conformément à la réglementation et ne peuvent pas engendrer de sujétions techniques particulières pour la collectivité compte-tenu de leurs caractéristiques et de leurs quantités. En cas de non-respect de cette obligation réglementaire de tri des déchets ou d'incompatibilité organisationnelle, le producteur non ménager devra gérer ses déchets par ses propres moyens dans le respect de la réglementation.

La surface de stockage des déchets devra être en adéquation avec les activités exercées et implantée sur le domaine privé. Une aire de présentation devra être implantée en limite du domaine public et séparée de celle des logements.

De plus, la Direction de la Maîtrise des Déchets recommande la mise en place du tri des biodéchets via une prestation spécifique pour répondre aux obligations réglementaires revenant aux professionnels produisant des biodéchets.

Gestion des encombrants :

Les locaux prévus de 36,75 m², 8,75 m² et 10,05 m² pour le stockage provisoire des objets encombrants en attente de collecte sont suffisamment dimensionnés. La surface préconisée est d'au moins 38 m². A raison de 1m² pour 3 logements.

Les portes d'accès doivent avoir un passage libre d'au moins 2 m.

Aire de présentation des déchets :

Pour l'ensemble du projet, l'aire de présentation de 40,60 m² prévue en limite du domaine public pour la présentation de l'ensemble des bacs et des encombrants est suffisamment dimensionnée.

La surface préconisée est d'au moins 38 m² pour la totalité des logements. Cette aire devra être matérialisée en dehors du bâtiment.

Elle devra avoir un passage surbaissé et libre d'au moins 1,10 m entre la zone de présentation et la voie afin de permettre l'accès aux déchets pour les équipages de collecte et d'éviter la détérioration des bacs.

Nous précisons qu'en aucun cas les équipes de collecte ne pénètrent dans l'enceinte du bâtiment pour effectuer la collecte des déchets, qu'il s'agisse de bacs ou d'encombrants.

L'aire de présentation doit être située à moins de 10 mètres de la trémie arrière du camion de collecte.

Le revêtement au sol entre l'aire de présentation et le véhicule de collecte devra permettre une manipulation aisée des bacs.

Gestion des biodéchets :

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) prévoit un tri à la source des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024, il est donc nécessaire de prévoir un emplacement dédié à la gestion des biodéchets alimentaires pour les nouveaux projets. Pour cela, s'il y a des espaces verts communs pour les collectifs, des composteurs collectifs de 600 Litres doivent être envisagés. Ces composteurs ont les dimensions suivantes 101 cm (L) x 101 cm (l) x 82 cm (h).

Voirie :

Le projet doit garantir un accès carrossable adapté aux véhicules de transport des déchets (poids lourds de 26 tonnes de PTAC).

Il conviendra de mettre en place une signalisation horizontale et verticale adaptée afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte et permettant, le cas échéant, la verbalisation par les pouvoirs de police.

Aucune manœuvre dangereuse ne doit être exécutée par le collecteur (marche arrière...), selon la R437 de la CRAMIF. Il s'agira de respecter les aires de retournement selon les préconisations du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGD).

En conclusion :

La Direction de la Maîtrise des Déchets de la Communauté Urbaine GPS&O émet donc un avis **favorable** au dépôt de ce permis de construire **sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions données**.

Les services de la Communauté Urbaine GPS&O restent à votre disposition pour tous renseignements.

Pour le Président et par délégation,



Jonathan CHARBIT

Directeur de la Maîtrise des déchets

GPSEO/2026/29011

AVIS-2026-ACH-0348 V2

Direction générale adjointe Vie Quotidienne
Direction de la Voirie – Service Infrastructures Routières

Avis rendu le : 18 août 2026

Dossier suivi par : Christine HAZANE

Contact : gdpdep@gpseo.fr

DOSSIER N° PC 78005 26 A0004

Demande déposée le : 28/04/2026

Adresse du terrain : 20 RUE DU 8 MAI 1945
78260 Achères

Référence cadastrale : BC252, BC253, BC254

Superficie : 441,00 m²

Nature des travaux : Construction d'un ensemble immobilier

Demandeur :

SCCV Dôme Thorez
représentée par LOUSTALOT Jean-Cédric
86 Rue du Dôme
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Avis sur le projet :

La Direction de la Voirie de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise émet un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions ci-dessous :

Avenue Maurice Thorez :

- Conformément aux articles 4.1 et 4.2.1 du RVC, la création d'une entrée charretière sera obligatoire au droit de l'accès. Elle devra être réalisée conformément à l'annexe jointe (cf. annexe 7.6 du Règlement de voirie). Le revêtement (enrobé noir) du trottoir devra être repris sur toute la largeur de l'accès.
- Suppression de la traversée piétons, les bandes podotactiles ainsi que les potelets.
- Le lampadaire situé devant la future aire de pré-collecte devra être déplacé. Pour cela, merci de se rapprocher du Service SLT à l'adresse suivante : epslt.mgp@gpseo.fr.

Rue du 8 mai 1945 :

- L'accès à l'ancienne impasse devra être supprimé, les bordures seront remises au même niveau que les bordures existantes. Le revêtement (enrobé rouge) du trottoir devra être remis en état sur toute la largeur de l'accès.

Conformément à l'article 4.2.2 du RVC, les travaux de création des accès aux propriétés riveraines du domaine public routier sont mis à la charge des riverains pétitionnaires.

Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise de travaux publics soumise préalablement à la validation de la Communauté urbaine (information à produire lors du dépôt de la demande de permission de voirie).

L'entretien des accès aux propriétés riveraines est également à la charge du pétitionnaire.



Tous les travaux sur le domaine public doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie (art 2.3 à 2.6 et 4.11 du Règlement de voirie) auprès de la Communauté urbaine, conformément au Règlement de voirie, et d'un arrêté de circulation délivré par la commune.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état toute détérioration occasionnée au domaine public dans le cadre de ces travaux. Tout dysfonctionnement constaté sur le domaine public avant les travaux devra faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Communauté Urbaine afin de réaliser un état des lieux (art. 2.8.3 du Règlement de voirie).

Démarches administratives des travaux sur domaine public :

Depuis le 1^{er} février 2026, le Règlement de voirie communautaire, délibéré par le Conseil communautaire le 27 novembre 2025, est entré en application. Le Règlement est disponible sur le [site internet](https://gpseo.fr/article/espace-public-et-voirie) de la Communauté urbaine (rubrique *Notre action / Nos compétences et champs d'intervention / Espace public et voirie*) : <https://gpseo.fr/article/espace-public-et-voirie>

La demande d'autorisation de voirie devra se faire à l'aide du formulaire CERFA 14 023 (disponible sur <https://www.formulaires.service-public.gouv.fr>) et joindre un projet précis des modifications du domaine public (avec photographies, croquis, plans ...) ainsi que la copie de l'arrêté du PC, du PA ou de la DP.

Le formulaire de demande d'autorisation de voirie est à déposer à l'adresse : ctcpoissy-voirie@gpseo.fr

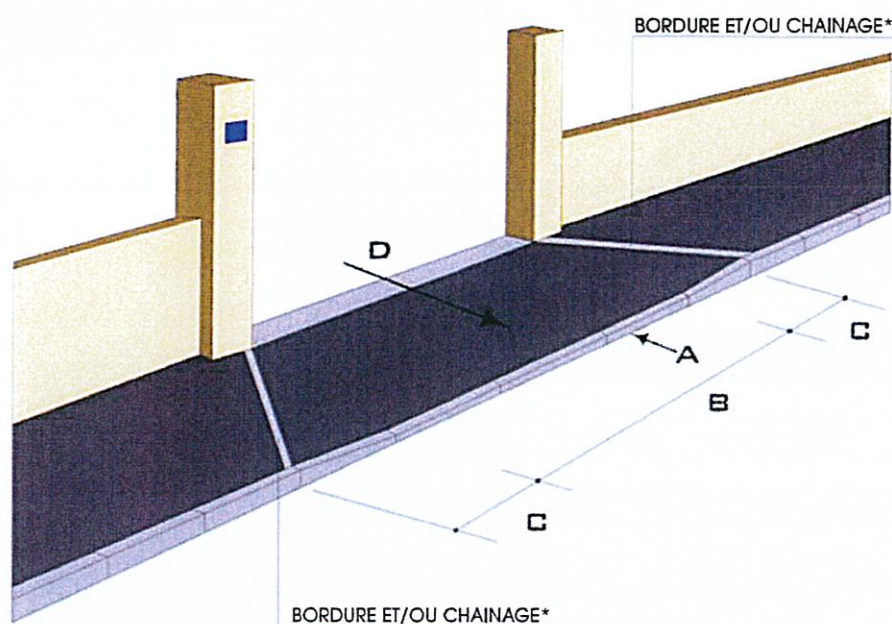
Pour le Président et par délégation,



Enguerran FOUCHET
Chef du service Infrastructures Routières

Annexe : Prescriptions sur les entrées charretières carrossables

(extrait de l'annexe 7.6 du Règlement de voirie communautaire)



Légende :

A : La hauteur de la vue de bordure est de deux (2) cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant, pour faciliter l'accessibilité PMR, idéalement avec des bords chanfreinés à 30° chanfreiné

B : La longueur du bateau doit être comprise entre trois (3) mètres et cinq (5) mètres

C : Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1m minimum

D : La pente dans l'axe du bateau devra être de 2%.

* en option selon la configuration de la voirie

Modalités de réalisation de l'entrée charretière :

- Découpe propre à la scie du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme
- Dépose des bordures de trottoir et démolition de la fondation
- Repose de bordure de trottoir à l'identique (béton, grès...) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identique.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 15 cm de grave naturelle compactée.
- Reconstitution du revêtement ou revêtement identifiant les bateaux dans le cas d'un aménagement spécifique de la rue. En cas de béton bitumeux à chaud, type EB 0/6 sur 5 cm compacté. Colmatage du joint entre le nouvel enrobé et l'ancien à l'émulsion de bitume gravillonné.
- Reconstitution du caniveau et bord de chaussée sur 25 cm de largeur si nécessaire.
- Nettoyage et repliement des installations.